



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit "le Jas de
Robert", à Camps-la-Source (83)

N° MRAe
2023APPACA40/3433

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 27 juin 2023 sur le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit "le Jas de Robert", à Camps-la-Source (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque, au lieu-dit "le Jas de Robert", à Camps-la-Source (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Voltalia.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 27 juin 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27 avril 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 mai 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2023 ;
- par courriel du 3 mai 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15 mai 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par Voltalia, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Jas de Robert », au sud-ouest du territoire de la commune de Camps-la-Source, dans le département du Var.

Le projet s'implante dans un secteur boisé, compris dans un « cœur de nature » identifié par le SCoT Provence Verte Verdon.

Il comprend l'implantation de près de 50 000 panneaux photovoltaïques au sein de deux îlots reliés entre eux par une piste à créer et occupe une surface totale clôturée de 29,71 ha, pour une puissance nominale totale de 29,48 MWc.

Pour la MRAe, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme aurait dû être présentée en premier lieu, afin de démontrer comment la commune prévoit de rendre l'évolution de son plan local d'urbanisme compatible avec le SCoT.

La MRAe constate que le dossier ne justifie pas la recherche et l'étude de solution alternative dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux (biodiversité, incendie de forêt et paysage) moindres que le secteur de projet retenu, cela à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte.

Après mise en œuvre de l'évitement et des mesures de réduction, des impacts résiduels d'un niveau modéré subsistent sur le milieu naturel, qui nécessitent une compensation. La MRAe recommande de démontrer les gains nets de biodiversité permis par la mesure compensatoire MC01, qui implique des interventions sur un milieu naturel boisé.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induite par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des impacts du projet sur le paysage, en prenant en compte les 17 hectares soumis à obligations légales de débroussaillage, ainsi que la piste forestière à créer, et de justifier la qualification des impacts bruts puis résiduels après application de mesures de réduction adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.1.3. <i>Effets cumulés</i>	12
2.2. Risques naturels.....	12
2.2.1. <i>Feu de forêt</i>	12
2.2.2. <i>Risque d'inondation par ruissellement</i>	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par Voltalia, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise totale de 32,8 ha, répartie en deux îlots au lieu-dit « le Jas de Robert », au sud-ouest du territoire de la commune de Camps la Source dans le département du Var (superficie de 22,47 km², population de 1 897 habitants – INSEE 2019).

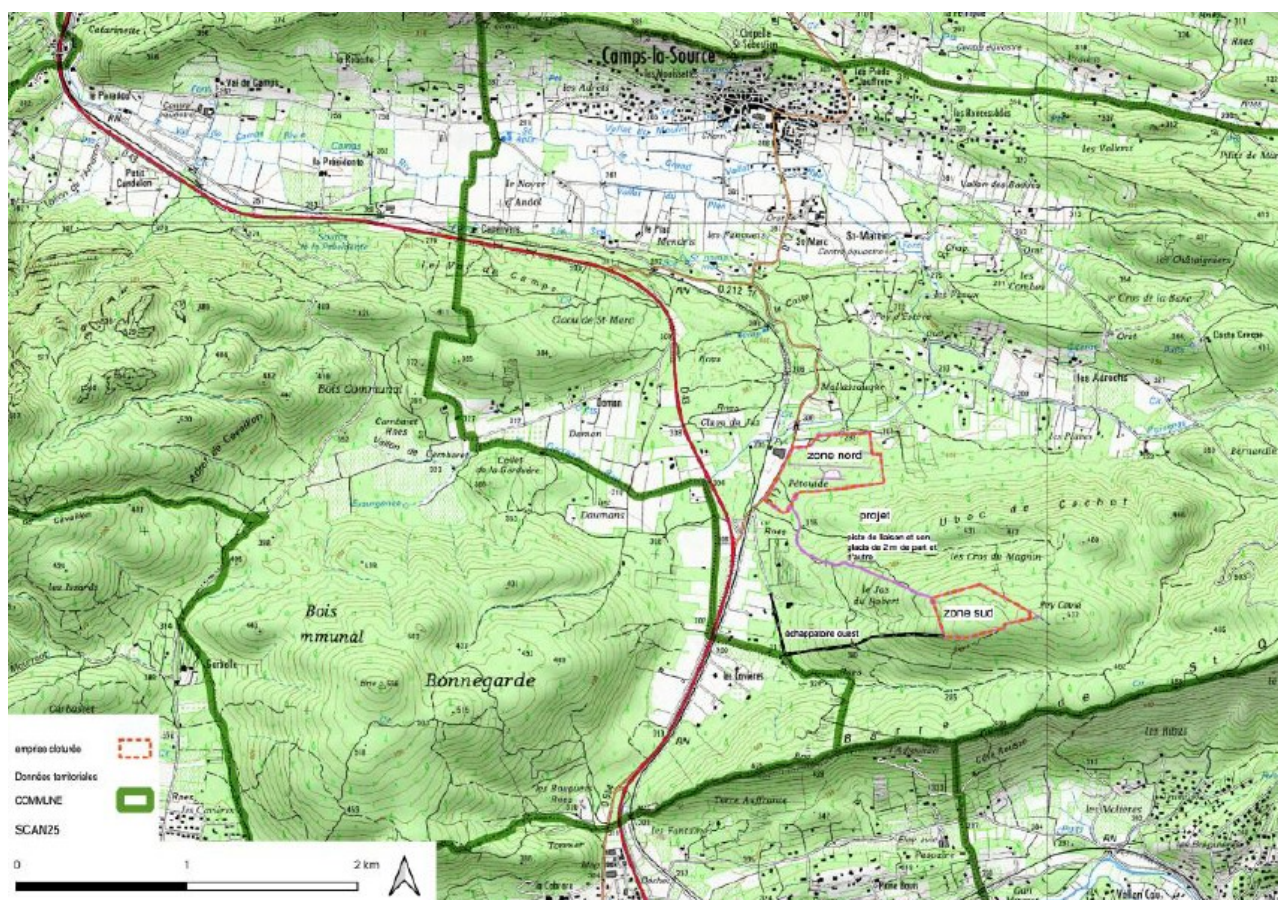


Figure 1: Plan de localisation au 1/25 000e (source : dossier de la demande de défrichement)

La commune de Camps-la-Source fait partie de la communauté d'agglomération Provence Verte et entre dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020².

Le projet s'implante dans un secteur boisé composé de chênes verts et de chênes pubescents, à proximité de la barre de Saint-Quinis, sur le flanc ouest de la colline de Pey Cava. Le terrain d'implantation du projet présente une topographie marquée par des altitudes comprises entre 299 et 319 m NGF pour l'entité ouest et entre 465 et 505 m NGF pour l'entité est. La partie nord du futur parc

2 Cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019

solaire est située à proximité de la zone artisanale des Cavières et borde le cours d'eau du Val de Camps.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale clôturée de 29,71 ha, pour une puissance nominale totale de 29,48 MWc. Il comprend l'implantation de près de 50 000 panneaux photovoltaïques au sein de deux îlots (« zone nord » de 18,21 ha et « zone sud » de 11,5 ha) reliés entre eux par une piste à créer.

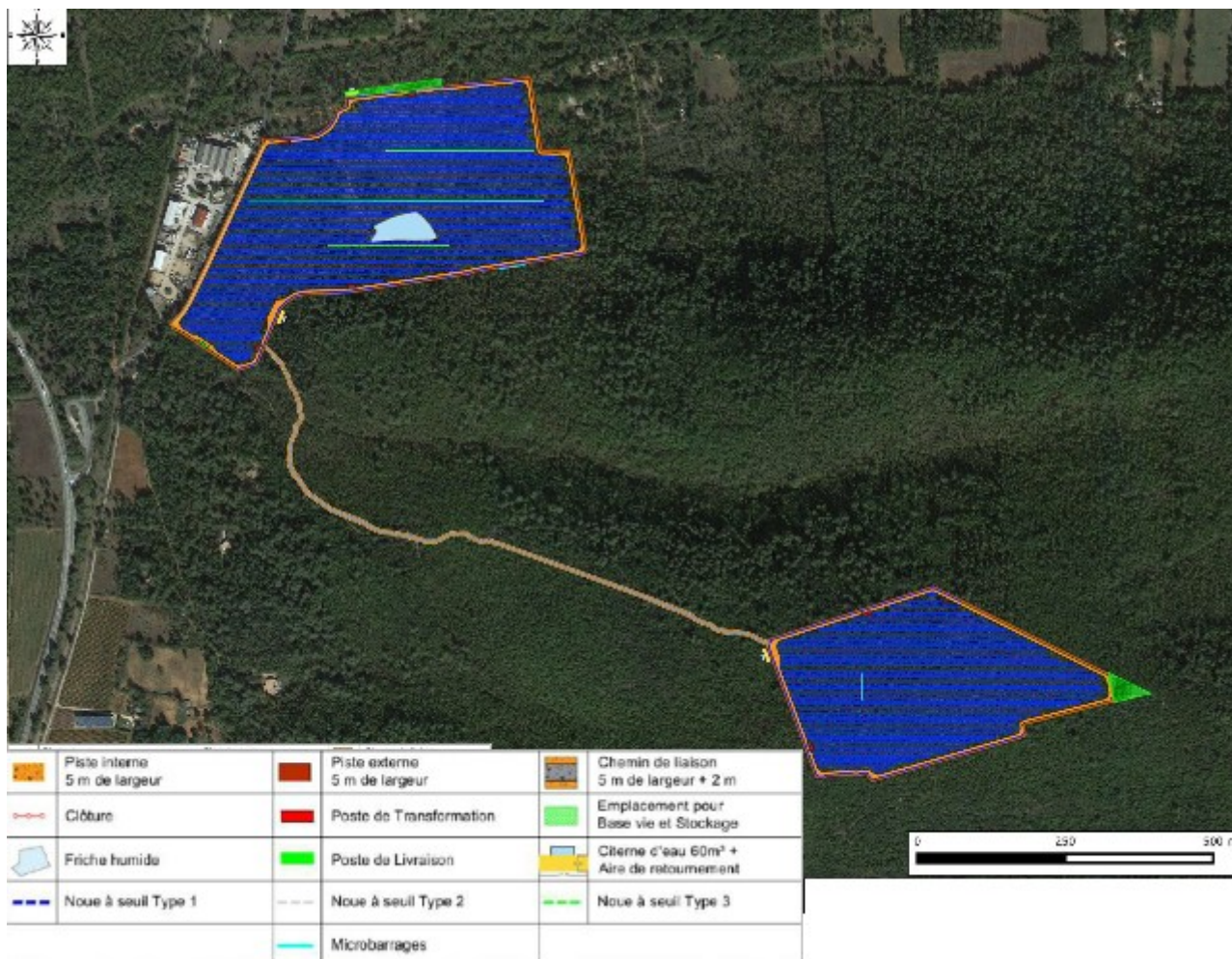


Figure 2: Projet de centrale photovoltaïque sous fond de vue aérienne (source : étude d'impact)

Le parc comprend aussi divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- des locaux techniques (surface totale de 550 m²), constitués de deux postes de livraison (24 m² chacun), de six postes de transformation (30 m² chacun), d'un local de maintenance et d'exploitation, de trois containers de stockage (surface totale de 40 m²) ;
- une clôture et cinq portails d'accès ;
- un chemin de liaison entre les deux entités du parc ;
- un raccordement électrique au poste-source de Rocbaron situé à 7 km au sud du site ;

- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : une voie de desserte interne au parc le long de la clôture, une autre voie périphérique extérieure, deux aires de retournement, trois citernes d'un volume total de 240 m³, deux pistes DFCI.

Le futur parc étant implanté dans un secteur boisé, la mise en place de l'ensemble de ces aménagements nécessite :

- le défrichement d'une surface de 32,8 ha ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de près de 17 ha.

L'accès à la zone nord se fait par la route départementale D12 ; une voie est à créer pour accéder à la zone sud depuis la route départementale D43.

Les travaux seront réalisés sur une période de 8 à 10 mois.

Le raccordement de la future centrale au réseau électrique se fera par le poste source de Rocbaron situé à 7 km, l'étude d'impact précisant que le raccordement à ce poste source se fera par le réseau routier (notamment la D43) existant. La MRAe rappelle que le raccordement doit être intégré dans le périmètre du projet et de son évaluation environnementale, de même que la voie d'accès à créer.

La MRAe recommande d'étendre le périmètre de projet pris en compte dans l'évaluation environnementale en y intégrant le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source et la voie d'accès à créer.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque de Camps-la-Source, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 30 décembre 2022 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 47 b) (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 25 hectares) et 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité, installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc) du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire, déclaration au titre de la loi sur l'eau, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

La zone du projet est classée en zone naturelle (N) au PLU de Camps-La-Source. Une mise en compatibilité du PLU, prescrite par délibération du conseil municipal du 12 septembre 2022 (classement en zone Npv), est en cours d'élaboration pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque.

La MRAe observe que la zone du projet est comprise dans un « cœur de nature » identifié par le SCoT Provence Verte Verdon. Son document d'orientations et d'objectifs demande à ce que *"les documents*

d'urbanisme précisent et délimitent à l'échelle locale les cœurs de nature et les zones d'extension des cœurs de natures qui leurs sont associées, à partir de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les communes assurent la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des documents d'urbanisme en visant la conservation de leurs surfaces et l'intégrité de leurs fonctionnalités écologiques." Il indique par ailleurs que « les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité. »

Pour la MRAe, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme aurait dû être présentée en premier lieu, afin de démontrer comment la commune prévoit de rendre compatible l'évolution de son plan local d'urbanisme avec le SCoT. La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les risques d'incendie de forêt et d'inondation par ruissellement dans un contexte de changement climatique ;
- l'intégration paysagère de la future centrale solaire ;
- l'impact sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre (GES).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact fait état de la recherche (sans succès) de sites artificialisés pour implanter le projet dans le périmètre de la communauté d'agglomération Provence Verte et elle explique le choix du site naturel retenu par sa localisation en dehors des zones à enjeux forts et rédhibitoires définies par le cadre régional du photovoltaïque de la DREAL PACA³.

Étant situé dans un réservoir de biodiversité identifié au titre du SRADDET PACA, le site retenu répond cependant à des enjeux d'un niveau modéré. La MRAe observe que le projet s'implante au cœur d'un massif forestier qui constitue un corridor boisé, support de déplacements de la faune, qui abrite de nombreuses espèces protégées. L'étude d'impact fait d'ailleurs état de la richesse du secteur en termes de biodiversité et de son rôle important au titre des fonctionnalités écologiques (cf § 2.1 *infra*). Cette localisation du projet induit en outre un risque important d'incendie de forêt et implique des enjeux forts d'intégration paysagère.

³ [Cadre régional du photovoltaïque en PACA](#)

Le dossier met en avant une démarche d'évitement des sites à enjeux forts, mais ne justifie pas de la recherche et de l'étude de solution alternative dans des secteurs à enjeux moindres (biodiversité, incendie de forêt et paysage) que le secteur de projet retenu, et cela à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte.

Par ailleurs, le dossier mentionne la recherche de sites agricoles pour permettre l'implantation d'une installation agrivoltaïque⁴, cette solution n'ayant pas été retenue en raison de difficultés d'articulation du projet avec les plannings agricoles ou les impacts paysagers des panneaux et des structures. Pour la MRAe, l'abandon de cette solution n'apparaît pas suffisamment justifié au regard de l'activité agricole relativement importante sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte.

Le dossier présente les variantes d'implantation du projet. L'emprise du futur parc a été réduite à 30 ha par l'évitement d'une partie des zones à enjeux forts, notamment de la friche humide du secteur nord-est, de la zone de présence du Criquet Hérisson, des pieds d'Aliboufier identifiés et de la ripisylve du cours d'eau situé au nord du site.

La MRAe recommande de renforcer la justification du choix du site du projet dans le cadre d'une recherche de solutions de moindre impact sur la biodiversité, le risque d'incendie de forêt et le paysage, à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial et impacts bruts

L'aire d'étude immédiate, d'une superficie de 80 ha, se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Barre de Saint-Quinis » et à proximité de trois autres ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 5 km. Au titre des continuités écologiques, elle se trouve dans un réservoir de biodiversité « à remettre en bon état » selon le SRADDET et à proximité du cours d'eau Val de Camps considéré parmi les « *principaux corridors aquatiques* » selon le SCoT.

La zone est majoritairement constituée de boisements composés de chênes pubescents et chênes verts.

Au titre des fonctionnalités écologiques, la zone d'étude se trouve au cœur d'un réservoir de trame boisée et à l'interface de plusieurs corridors écologiques forestiers. Selon le dossier, cette trame boisée « *permet le passage de la faune entre différents massifs forestiers* ».

Les inventaires de terrain ont révélé la présence de nombreuses espèces protégées, dont l'Aliboufier officinal et le Glaïeul douteux pour la flore (enjeux forts de conservation) et le Criquet Hérisson pour les insectes (enjeu de conservation majeur). La zone présente également « *une bonne diversité herpétologique* » avec sept espèces de reptiles observées, toutes protégées, dont quatre présentent un enjeu modéré (le Psammodrome d'Edwards, le Seps strié, la Couleuvre d'Esculape et la Couleuvre de Montpellier). Concernant l'avifaune, six espèces à enjeu modéré utilisent les milieux semi-ouverts du

4 Selon l'article L314-36 I du Code de l'énergie, « *une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

site (au nord) et les parcelles boisées les plus claires. Le secteur est par ailleurs « *riche en diversité chiroptérologique, marqué par plusieurs gîtes d'importance départementales et régionales situés à quelques dizaines de kilomètres* » : présence en transit (faible activité enregistrée) de quatre espèces à enjeu modéré et d'un cortège d'espèces communes de milieux forestiers à enjeu faible.

Les impacts bruts sont évalués comme étant globalement modérés pour la majorité des espèces qui utilisent le site.

Pour la MRAe, l'état initial présente une qualité satisfaisante avec une pression d'inventaire globalement adaptée aux enjeux en présence, sauf pour les reptiles pour lesquels le diagnostic est à compléter par des inventaires précoces aux périodes de haute activité des serpents (sortie d'hibernation). De plus, la MRAe constate que la partie sud-est du site de l'aire d'étude, destinée à recevoir des panneaux, a été peu inventoriée.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial en complétant le diagnostic naturaliste pour les reptiles et de procéder à des inventaires complémentaires sur la partie sud-est de l'aire d'étude.

2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le porteur de projet propose huit mesures de réduction telles que la mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques et l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces.

Pour la MRAe, la mesure MR6 « *perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet* » est à modifier en augmentant le passage sous grillage de 5 à 20 cm afin de permettre effectivement le passage de la petite faune.

Des impacts résiduels modérés subsistent après la mise en œuvre de ces mesures en raison de la destruction d'individus, d'habitats ou de zones de chasse ainsi que l'altération d'habitats par les OLD et la perturbation des corridors boisés de déplacement. Cela concerne principalement plusieurs espèces d'oiseaux (dont le Chardonneret élégant et l'Autour des palombes), cinq espèces de chiroptères, quatre espèces de reptiles et d'insectes.

L'étude d'impact prévoit deux mesures de compensation et explique les plus-values attendues ainsi que les espèces-cibles :

- la mesure MC01 consiste en l'instauration d'un plan de gestion de 70 ha de boisements méditerranéens : ré-ouverture de ces milieux (par débroussaillage) puis mise en place d'un pâturage extensif (établissement d'une obligation réelle environnementale – ORE – pour une durée de 40 ans) ;
- la mesure MC02 porte sur les continuités écologiques, elle consiste en l'amélioration de la fonctionnalité écologique au sein de la trame boisée : installation d'un radar détecteur d'animaux au niveau de la route départementale 43, afin de réduire les risques de collision, gestion et vieillissement de boisements sur 12 ha de parcelles communales, classement en futaie irrégulière de 22 ha de boisements, afin d'en améliorer les qualités écologiques (ces deux dernières mesures feront l'objet d'une ORE).

La MRAe observe, concernant la mesure MC01, que les conséquences sur les populations des espèces forestières du changement de dynamique d'évolution naturelle du milieu induit par la réouverture du milieu et le maintien de cette situation par la gestion envisagée ne sont pas prises en compte au titre de l'évaluation des gains nets de biodiversité. L'étude d'impact doit donc démontrer que la mesure proposée n'induirait pas une perte de biodiversité pour les espèces présentes sur le site avant mise en œuvre du plan de gestion pré-cité.

De plus, il est regrettable que les mesures proposées portent sur des milieux naturels et non pas dégradés ou artificialisés, qui pourraient ainsi bénéficier d'une réelle plus-value suite à la mise en œuvre de la compensation.

La MRAe recommande de démontrer les gains nets de biodiversité permis par la mesure de compensation MC01 du fait des interventions qu'elle implique sur un milieu naturel boisé.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 (désignés au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») sont localisés à une distance comprise entre 6 et 15 km du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 procède à l'analyse du positionnement de la zone d'étude au sein du réseau Natura 2000 et identifie un risque d'incidences du projet sur les enjeux de conservation des sites pour deux groupes taxonomiques : les invertébrés et les chiroptères. Il est conclu après analyse à un niveau d'incidence faible du fait de la distance entre le secteur du projet et les sites concernés.

Sous réserve de la bonne application des mesures proposées, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe.

2.1.3. Effets cumulés

L'analyse relative aux effets cumulés du projet porte sur quatre projets situés à proximité, dont deux parcs photovoltaïques sur les communes de Brignoles et Vins-sur-Caramy. Elle conclut à un niveau d'impact cumulé négligeable sur les milieux naturels (espèces et habitats) du fait de la distance supérieure à 5 km.

La MRAe constate que cette analyse ne traite pas des continuités écologiques, alors que le secteur de projet se trouve à l'interface de plusieurs corridors écologiques forestiers. Elle est donc à compléter sur ce point en élargissant la zone d'étude pour prendre en compte les projets situés dans un rayon de 15 km autour de l'emprise du projet.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des effets cumulés du projet sur les continuités écologiques en élargissant la zone d'étude pour prendre en compte les autres projets situés dans un rayon de 15 km.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Feu de forêt

La commune de Camps-La-Source ne dispose ni d'un plan de prévention du risque d'incendies de forêt, ni d'un porter à connaissance au titre de ce risque.

Selon le dossier, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa subi fort à très fort, le site du projet étant localisé dans un massif forestier et entouré de forêts fermées. L'étude d'impact détermine un niveau d'aléa induit très faible en situation actuelle, mais qui devient modéré une fois le parc photovoltaïque implanté. Elle indique la nécessité d'améliorer la défendabilité du site, la partie sud du projet ne présentant aucun point d'eau à proximité immédiate, ni d'accès, et conclut à un impact résiduel faible une fois les aménagements de défense contre l'incendie réalisés (création d'accès, mise en place d'hydrants et mise en œuvre des OLD sur 50 ou 100 mètres selon le niveau d'aléa subi).

Pour la MRAe, au regard du milieu boisé dans lequel s'insère le projet et malgré l'amélioration de la défendabilité, l'implantation d'une centrale photovoltaïque a pour effet d'augmenter l'exposition du territoire au risque d'incendie de forêt et la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans le cadre de la vulnérabilité du projet au changement climatique, l'étude d'impact évoque les risques accrus de départ de feu en période de canicule ou de sécheresse et fait référence aux obligations réglementaires précitées d'amélioration de la défendabilité. Or, La MRAe considère que la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, aurait permis de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément le risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.

2.2.2. Risque d'inondation par ruissellement

L'étude d'impact indique que, compte tenu de la topographie du secteur d'implantation du projet, deux sous bassins versants peuvent être distingués :

- le premier concerne l'entité sud : « *les eaux pluviales issues de ce sous bassin versant ruissellent de manière diffuse vers l'Ouest. Ce sous-bassin versant présente un petit bassin versant amont d'environ 5 000 m²* » ;
- le second concerne l'entité nord : « *les eaux pluviales issues de ce sous bassin versant ruissellent de manière diffuse vers le Nord-Ouest et rejoignent le cours d'eau nommé le Val de Camps. Ce sous-bassin versant présente un bassin versant amont d'environ 152 500 m²* ».

Le risque d'aggravation du ruissellement est étudié par le dossier qui projette différents aménagements afin de « *réduire les vitesses de ruissellement, limiter l'augmentation du ruissellement après construction, ne pas concentrer les écoulements et les restituer de manière diffuse à l'aval* », tels que la mise en place de noues à seuil et de micro-barrages.

La MRAe observe que, après application de la méthode Exzeco⁵ développée par le CEREMA, la zone nord du projet comprend un secteur drainant potentiellement un bassin versant de plus de 1 km². Par conséquent, la réalisation d'une étude hydraulique apparaît nécessaire afin d'affiner la connaissance des phénomènes d'inondation et de s'assurer de l'absence de vulnérabilité des aménagements envisagés au regard des aléas d'inondation.

⁵ Exzeco est une méthode simple, qui permet, à partir de la topographie, d'obtenir des emprises potentiellement inondables sur de petits bassins versants. L'application d'Exzeco au territoire de l'arc méditerranéen a été réalisée dans le cadre d'une étude interrégionale relative à la gestion des risques de ruissellement : [lien vers le catalogue de données sur le site du CEREMA](#).

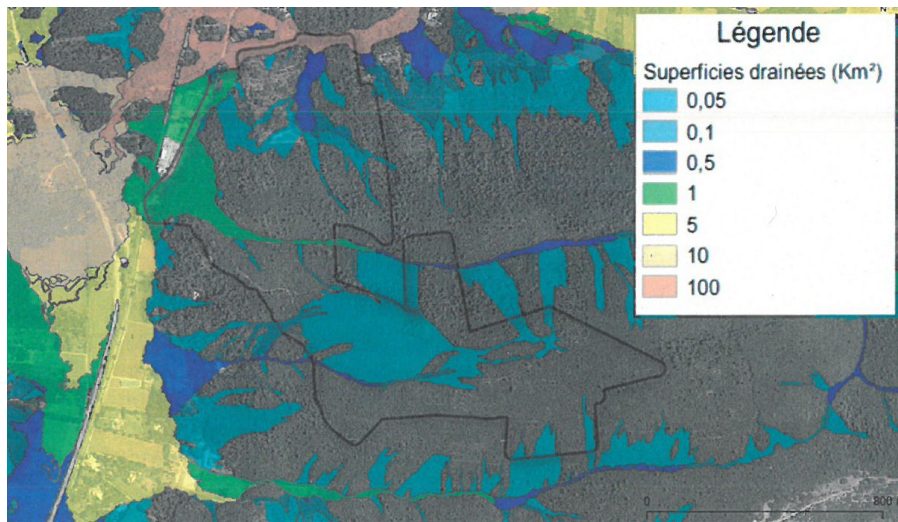


Figure 3: Application de la méthode Exzeco au site d'implantation du projet
(source : DDTM 83)

La MRAe recommande la réalisation d'une étude hydraulique afin d'affiner la connaissance des phénomènes d'inondation au niveau du secteur d'implantation du projet.

2.3. Paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère du Val d'Issole (selon l'Atlas Paysager du Var) qui présente de manière générale des « reliefs vallonnés de collines boisées où pointent des affleurements calcaires, entre lesquelles s'ouvrent des étendues viticoles au pied de villages perchés ».

Le secteur d'étude est situé à proximité du relief boisé de la Barre de Saint-Quinis, présent en frange sud, identifié dans la carte des enjeux paysagers de l'Atlas des Paysages comme un élément de patrimoine à fort enjeu paysager.

Selon le dossier, les enjeux principaux concernent l'échelle éloignée (visibilités sur une partie de l'aire d'étude depuis « la plaine et les parties urbanisées de Camps-la-Source, depuis la colline qui domine la commune, et depuis une partie de la plaine de Garéoult en vues lointaines »). Il est indiqué par contre que « la forte visibilité d'une partie du projet depuis la départementale 12 n'apparaît pas forcément comme rédhibitoire compte tenu de son environnement immédiat et notamment de la Zac établie juste en face ».

Les impacts bruts du projet sont évalués comme étant modérés en vision lointaine depuis la ligne de crête de Saint-Quinis et les sentiers de randonnée, ainsi qu'en vision rapprochée depuis la route départementale D12.

La MRAe constate que le niveau des impacts reste identique après application des mesures de réduction, ce qui illustre l'efficacité limitée de ces mesures sur les vues énoncées au paragraphe précédent.

Pour la MRAe, la séparation de la centrale solaire en deux entités a pour effet de renforcer le mitage du massif forestier, alors que le projet doit répondre à des enjeux forts d'intégration paysagère, à l'échelle éloignée comme rapprochée.

Le niveau des impacts, bruts comme résiduels, n'apparaît donc pas totalement justifié, pour les raisons développées ci-dessous :

- les vues rapprochées, depuis la route départementale vers la zone nord de la future centrale, impliquent des enjeux forts d'intégration paysagère qui ne sont pas suffisamment pris en compte. La mise en œuvre des OLD ne permet pas la préservation des arbres existants en bordure, qui permettraient de filtrer les vues vers le parc ;
- la zone sud du parc, implantée en partie sommitale du relief, au nord de la barre de Saint-Quinis, crée une trouée dans le taillis homogène de chênes et induit, depuis les points de vue lointains, une artificialisation du paysage, les sommets étant « coiffés » par les installations. La zone sud est ponctuellement visible depuis l'itinéraire de randonnée présent sur la ligne de crête de la barre de Saint-Quinis, qui offre des panoramas recherchés ;
- l'évaluation des impacts ne prend pas en compte les OLD, ni la piste qui sera créée entre les deux entités du parc.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des impacts du projet sur le paysage, en prenant notamment en compte les OLD et la piste forestière à créer, et de justifier la qualification des impacts bruts puis résiduels après application de mesures de réduction adaptées.

2.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente le bilan carbone du projet de parc photovoltaïque, étant précisé que « *les émissions de CO₂ dues à la construction du parc solaire ont été évaluées en tenant compte de tous les éléments (panneaux, solaires, structures) et aussi du déstockage de carbone lié au défrichement* ».

Il ressort des éléments et calculs présentés que les émissions de GES sont « *remboursées* » en 5,6 ans environ : la construction du parc implique des émissions évaluées à hauteur de 45 928 t de CO₂eq et permet d'éviter 6 462 t de CO₂eq par an.

Pour la MRAe, le graphique qui représente le bilan carbone du parc solaire mérite d'être davantage détaillé, afin de permettre de comprendre ce que recouvre chaque item. Par exemple, concernant la fabrication des panneaux solaires, qui représente la part la plus importante des émissions (près de la moitié), est-il tenu compte du transport depuis le pays de fabrication (ce dernier n'étant pas précisé) ?

Ce bilan carbone n'appelle pas d'autres observations de la part de la MRAe.